

Voici les recommandations que nous faisons :

1. Modification de l'article 58 6) de manière à limiter au moins les témoignages aux témoignages pertinents.
2. Une disposition qui oblige le Conseil projeté à donner aux parties intéressées la facilité d'entendre les témoignages ou la lecture des mémoires et de leur permettre de les réfuter.
3. Les cas dans lesquels le conseil projeté pourra déléguer son autorité, en vertu de l'article 59, devraient être définis de façon restrictive ou l'article devrait être supprimé.
4. Le Conseil projeté devrait motiver ses décisions par écrit. Pour renseigner le public, la publication de ces décisions et de ces motifs devrait être obligatoire. De même, les rapports des commissions de conciliation devraient être publiés.
5. Une disposition permettant d'interjeter appel des décisions du Conseil projeté à la Cour de l'Échiquier du Canada, sur des points de droit.

Nous reconnaissons que c'est probablement en vue de répondre aux suggestions ci-dessus que la clause 60 édicte des règles de procédure à l'égard du Conseil et que la clause 67 permet au gouvernement en conseil d'établir des règlements, mais les règles que nous recommandons sont d'une telle importance fondamentale qu'elles pourraient fort bien figurer dans le bill.

10. *Application de la loi.*—*Clauses 53, 54 et 55.*—Le Conseil exécutif de la Chambre canadienne du commerce estime que les privilèges et la protection de la loi ne devraient pas s'étendre à un organisme qui, de l'avis du Conseil, est dirigé ou dominé par des communistes, des sympathisants communistes, ou des membres ou adhérents d'un organisme qui désire ou prêche le renversement du gouvernement par la force ou des moyens constitutionnels.

Dans le présent mémoire, nous avons sincèrement cherché à signaler les améliorations qu'on pourrait apporter au présent bill afin d'en faire une loi pratique qui contribue à enrayer toute agitation ouvrière au Canada. Dans l'intérêt des ouvriers, de la direction et du public, nous vous prions instamment, ainsi que votre Comité, de prendre en sérieuse considération les divers points mentionnés dans le présent mémoire et de modifier le bill en conséquence.

Très sincèrement vôtre,

Le président du Conseil exécutif,
H. GREVILLE SMITH.

Le secrétaire du Conseil exécutif,
D. L. MORRELL.

ANNEXE AU MÉMOIRE CHAMBRE CANADIENNE DU COMMERCE

Détails et arguments à l'appui de l'exposé du Conseil exécutif de la Chambre canadienne du commerce concernant le bill n° 195

Premier sujet—Employés protégés par le bill.

Le mémoire suggère de rédiger à nouveau l'alinéa *i*) du premier paragraphe de l'article deux de manière à en exclure ceux qui occupent des postes de surveillance, et ceux qui sont employés dans le service domestique ou l'agriculture. Point n'est besoin d'insister davantage sur l'importance de définir clairement les employés visés par le projet de loi. La portée du bill étant d'ordre industriel, nous estimons que cette caractéristique ressortirait davantage en excluant les domestiques et la main-d'œuvre agricole.